

GE_GERICHTE C/13174/2014 vom 20. Januar 2016

GE Cour de justice, 2016-01-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_13174_2014

FR: GE_GERICHTE C/13174/2014 du 20 janvier 2016

IT: GE_GERICHTE C/13174/2014 del 20 gennaio 2016

Regeste

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE; APPEL(CPC); EFFET SUSPENSIF;
INTÉRÊT DE L'ENFANT | CPC.299; CPC.315

Erwägungen

E. 10

décembre 2015 par le Tribunal de première instance dans la procédure C/13174/2014-15. Désigne Me J_____ en qualité de curateur de représentation des enfants. Dit que chaque partie supportera pour moitié les frais du curateur de représentation. Dit qu'il sera statué sur les frais et dépens de la présente décision avec la décision sur le fond. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL greffière. La présidente : Florence KRAUSKOPF La greffière : Marie NIERMARÉCHAL Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, dans les limites des art. 93 et 98 LTF. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.